

	<p>Compte Rendu</p> <p>Réunion du Conseil Municipal</p>	<p>Réunion du : 12 juillet 2017</p> <p>Auteur du relevé : André ZAVAN</p> <p>Version du : 18 juillet 2017</p>
---	--	---

Date et heure de la réunion : mercredi 12 juillet à 18h30.
Convocation adressée le 05 juillet 2017.

Membres présents (12) : MM CAPURON, ZAVAN, RUDELIN, Mme DUMAREAU, M. VILLERMET, Mme BETHOULE, M. BLANCHER, Mmes BONPAIN, FERNANDES, M. GUERINET, Mmes POISSON, RIBEYROL.
Membres absents excusés (3) : M. FAVIER, Mme GUITTON, Mme PIMPAUD.
Pouvoirs (3) : M. BEAUDEAU a donné pouvoir à M. ZAVAN,
Mme BELUGUE a donné pouvoir à M. RUDELIN,
M. HIRT a donné pouvoir à M. VILLERMET.

Ordre du jour de la réunion :

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
<p>1- Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.</p>	<p><i>En préambule, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rajout d'un point en questions diverses : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Modification des rythmes scolaires à la rentrée 2017.</i> <p>M.RUDELIN signale une erreur de transcription dans le CR du 23 mai 2017. En questions diverses il fallait lire :</p> <p style="padding-left: 40px;">➤ Joëlle BELUGUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réflexion sur le devenir des rythmes scolaires, au lieu de Didier RUDELIN (absent ce jour-là). 	<p>Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification de l'ordre du jour proposée par Monsieur le Maire.</p> <p>Le Conseil Municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prend acte de la remarque de M. RUDELIN et approuve à l'unanimité et par vote à main levée, le compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal. • Adopte le nouvel ordre du jour.
<p>2 - Mise en place du Temps Partiel.</p>	<p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater, Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissement à caractère administratif, Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction</p>	

Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales
Vu le décret n) 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu la saisine du Comité technique en date du 17 juillet 2017,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60,70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel

	<p>de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.</p> <p>ARTICLE 2 :</p> <p>Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :</p> <p>Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,</p> <p>Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,</p> <p>Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,</p> <p>La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision express,</p> <p>Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),</p> <p>Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :</p> <p>À la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,</p> <p>À la demande du maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.</p> <p>Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai 6 mois,</p> <p>La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
--	---	--

<p>3 - Équipements divers. 3 – 1 - Achat d'un échafaudage.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un appel d'offres a été lancé pour l'achat d'un échafaudage. Monsieur le Maire présente les deux propositions reçues.</p> <table border="1" data-bbox="343 313 1029 504"> <thead> <tr> <th>Prestataire</th> <th>Montant H.T.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALEC Collectivité 47600 NERAC</td> <td>1 239,00 €</td> </tr> <tr> <td>MEFRAN Collectivités 33410 LAROQUE</td> <td>1 580,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Prestataire	Montant H.T.	ALEC Collectivité 47600 NERAC	1 239,00 €	MEFRAN Collectivités 33410 LAROQUE	1 580,00 €	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide d'acquérir l'échafaudage auprès de la société ALEC Collectivités sis à NERAC (47) pour un montant de 1 239,00 € H.T. • Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière.
Prestataire	Montant H.T.							
ALEC Collectivité 47600 NERAC	1 239,00 €							
MEFRAN Collectivités 33410 LAROQUE	1 580,00 €							
<p>3-2- Achat d'une vitrine d'affichage extérieur.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un appel d'offres a été lancé pour l'achat d'une vitrine d'affichage extérieur. Monsieur le Maire présente l'unique proposition reçue.</p> <table border="1" data-bbox="343 683 1029 817"> <thead> <tr> <th>Prestataire</th> <th>Montant H.T.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALEC Collectivité 47600 NERAC</td> <td>830,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Prestataire	Montant H.T.	ALEC Collectivité 47600 NERAC	830,00 €	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide d'acquérir la vitrine d'affichage extérieur auprès de la société ALEC Collectivités sis à NERAC (47) pour un montant de 830,00 € H.T. • Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière. 		
Prestataire	Montant H.T.							
ALEC Collectivité 47600 NERAC	830,00 €							
<p>4 – Questions diverses. 4 – 1 - Modification des rythmes scolaires à la rentrée 2017.</p>	<p>Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de l'éducation sur les rythmes scolaires, Vu les articles D.521-1 à D.521-13 du code de l'éducation sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que les communes peuvent demander à revenir, à titre dérogatoire, à un rythme scolaire hebdomadaire de 4 jours après consultation du conseil d'école, • Considérant que les craintes exprimées lors du passage à la semaine de 4,5 jours se sont révélées justifiées notamment en terme de fatigue des enfants, • Considérant les nombreuses sollicitations des parents d'élèves pour revenir à la semaine de 4 jours, • Considérant que les représentants élus des parents d'élèves siégeant au conseil d'école ont refusé qu'il y ait un vote sur ce sujet inscrit à l'ordre du jour, • Considérant la nullité de la décision, non soumise au vote dans ce même conseil d'école, de reporter ce sujet à l'année prochaine, • Considérant que le financement des TAP n'a jamais permis de couvrir l'ensemble des dépenses engagées 	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de demander à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale et pour 						

4 – 2 – Autres points abordés.

- par la commune, relatives notamment à la rémunération du personnel affecté à cette mission,
- Considérant l'incertitude qui règne aujourd'hui sur la pérennité du fonds de soutien aux TAP,
 - Considérant qu'il s'agit ici d'un transfert de charge de l'Etat vers la collectivité sans attribution de ressources équivalentes en compensation, et ce, dans un contexte de baisse générale et continue de la DGF aux collectivités territoriales et dans le cadre annoncé de la suppression de la taxe d'habitation,
 - Considérant qu'il n'y a pas de transport scolaire pour l'école de Cours-de-Pile,

Monsieur le Maire propose de demander à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale et pour une durée de 3 ans l'autorisation, à titre dérogatoire, de mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2017/2018 l'organisation du temps scolaire hebdomadaire proposée ci-dessous sur les 36 semaines annuelles qui composent l'année scolaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin 9h-12h	Classe	Classe		Classe	Classe
Après-midi 13h30-16h30	Classe	Classe		Classe	Classe

➤ *André ZAVAN :*

- Opération Zéro-Phyto : nouvelle démonstration de matériels de la part d'un autre fournisseur local. Le dossier présenté à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a été retenu : les matériels que nous nous proposons d'acheter sont éligibles aux aides financières de l'Agence. À suivre.

➤ *Christian GUERINET :*

- Transport scolaire : Bien que la compétence passe du Département à la Région, les équipes restent en place. Concernant les inscriptions pour la prochaine année scolaire, seulement 40 % des dossiers attendus ont été réceptionnés alors que la date limite des inscriptions est le 13 juillet...

➤ *Annie DUMAREAU :*

- Lotissement des Réclausoux : les trottoirs ont besoin d'être entretenus.

Monsieur ZAVAN prend note.

➤ *Didier RUDELIN :*

- Opération Zéro-Phyto : création de jachères fleuries

une durée de 3 ans l'autorisation, à titre dérogatoire, de mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2017/2018 l'organisation du temps scolaire hebdomadaire telle que présentée par Monsieur le Maire et sur les 36 semaines annuelles qui composent l'année scolaire,

- **Autorise** Monsieur le Maire à rédiger un courrier dans ce sens,
- **Décide** de supprimer les TAP qui ne disposent plus de créneaux horaires dans le cadre de cette réorganisation,
- **Charge** Monsieur le Maire de réorganiser les services de garderie nécessaires à la nouvelle organisation de la semaine scolaire, dès l'accord obtenu et à partir de la rentrée 2017.

	au cimetière. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.	Le Conseil Municipal prend acte des différents points abordés
--	--	---

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal n'a pas été fixée.